

PROTOCOLE 3

Création et fonctionnement du Comité Européen pour l'élaboration de Standards dans le domaine de la Navigation Intérieure – CESNI

Résolution

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR),

désireuse de contribuer à l'adoption d'un commun accord de standards uniformes sur le Rhin et l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de l'Union européenne aux fins :

- a) d'accroître la sécurité et la protection de l'environnement dans le cadre du transport fluvial,
- b) de promouvoir les métiers de la navigation intérieure et de renforcer l'attrait du secteur, et
- c) de faciliter les opérations de transport et de promouvoir le commerce international,

considérant qu'il paraît opportun à cet effet de charger un comité, doté de l'expertise et de la représentativité géographique nécessaires, d'élaborer des standards communs au Rhin et à l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de l'Union européenne auxquels chaque réglementation dans le domaine de la navigation intérieure pourra renvoyer en vue de leur application uniforme,

considérant qu'il importe d'associer aux activités de ce comité les autorités compétentes des États membres de la CCNR et des États membres de l'Union européenne, ainsi que les organisations internationales, en particulier l'Union européenne et les organisations non gouvernementales de caractère international ayant une mission dans le domaine de la navigation intérieure,

rappelant l'Arrangement administratif conclu le 22 mai 2013 à Bruxelles entre le Secrétaire général de la CCNR et le Directeur général de la Direction générale de la Mobilité et des Transports de la Commission européenne,

rappelant l'exposé des motifs de la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE du 10 septembre 2013, affirmant la volonté de la Commission européenne de voir ce comité mis en place,

décide de créer un Comité Européen pour l'Élaboration de Standards dans le domaine de la Navigation Intérieure (« le comité »),

s'engage à tenir compte des standards dégagés par le comité lors de l'adoption de sa réglementation,

adopte le règlement intérieur ci-après pour le fonctionnement du comité,

déclare que l'article 44 ter de la Convention révisée pour la navigation du Rhin ne s'applique pas à ce comité,

charge le Secrétaire général de prendre des mesures d'exécution pour l'application de la présente résolution et en particulier d'assurer les services de secrétariat pour le comité susmentionné,

a l'intention de procéder à une évaluation du fonctionnement du comité et des procédures y ayant trait au plus tard d'ici la fin de l'année 2017.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement.

Annexe

**Règlement intérieur du Comité Européen
pour l'élaboration de Standards dans le domaine de la Navigation Intérieure – CESNI**

Article 1er

Mission

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (ci-après « le comité ») est créé sous l'égide de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (ci-après « la CCNR »). L'article 44 ter de la Convention révisée pour la navigation du Rhin ne s'applique pas à ce comité. Il a pour mission en particulier :

- d'adopter des standards techniques dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bâtiments, les technologies de l'information et les équipages, auxquels les réglementations respectives au niveau européen et international, notamment celles de l'Union européenne (ci-après « l'UE ») et de la CCNR, se référeront en vue de leur application ;
- de délibérer sur l'interprétation et l'application uniformes desdits standards, sur les modalités d'application et de mise en œuvre des procédures y afférentes, sur les procédures d'échange d'informations ainsi que sur les mécanismes de contrôle entre les États membres ;
- de délibérer sur les dérogations et équivalences aux prescriptions techniques pour un bâtiment déterminé ;
- de délibérer sur des thèmes prioritaires concernant la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement et d'autres domaines de la navigation intérieure.

Article 2

Composition

1. Le comité est composé d'experts des États membres de la CCNR et de l'UE. Les États membres de la CCNR et de l'UE (« les membres ») participent avec droit de vote à raison d'une voix par État.
2. L'UE, représentée par la Commission européenne, ainsi que les représentants d'organisations internationales dont la mission couvre les domaines concernés, peuvent participer aux travaux du comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote.
3. Les experts suivants peuvent participer aux travaux du comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote :
 - a) des représentants d'organisations non gouvernementales de caractère international agréées par le comité ;
 - b) des représentants d'États non membres de l'UE ou de la CCNR, sur invitation du comité ;
 - c) des représentants de sociétés de classification, sur invitation du comité ;
 - d) des experts individuels dans un domaine particulier, sur invitation du comité.

Article 3

Présidence

1. Le comité élit son président et son vice-président parmi les experts de ses membres.
2. La présidence et la vice-présidence sont assurées pour des mandats de deux ans.
3. Le vice-président assure la présidence en cas d'empêchement du président ou de vacance de la fonction de président. En l'absence du président et du vice-président lors d'une réunion donnée, le comité désigne le président de ladite réunion parmi les membres présents.

Article 4

Secrétariat

Le Secrétariat de la CCNR est chargé d'assurer les fonctions suivantes :

- préparation des réunions du comité en vue de garantir leur bon déroulement ;
- mise à disposition de recherches, d'analyses, d'études préparatoires et d'études d'impact, selon les besoins ;
- tenue d'une liste des représentants des membres et observateurs visés à l'article 2 ;
- mise à disposition de l'assistance logistique nécessaire pour l'organisation des réunions du comité et de ses groupes de travail, y compris la traduction de documents et la mise à disposition de services d'interprétation dans les langues de travail du comité ;
- tenue d'une page Internet dédiée, sur laquelle peuvent être consultées des informations relatives au comité ;
- réalisation d'autres tâches susceptibles d'être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du comité.

Article 5

Réunions

1. Sur la demande du président, le secrétariat convoque les réunions du comité au moins une fois par an, ou à toute autre fréquence décidée par le comité.
2. Une réunion extraordinaire est convoquée par le président à la demande d'au moins cinq membres.
3. Le comité peut décider de se réunir uniquement en présence de représentants des membres et de l'UE, représentée par la Commission européenne, ainsi que des représentants des organisations internationales visées à l'article 2, paragraphe 2.
4. Le comité se réunit habituellement à Strasbourg. Il peut se réunir ailleurs, si un membre ou une autre institution propose d'accueillir la réunion.
5. Les frais des membres ainsi que des observateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, lettres a), b) et d), qui participent à une réunion du comité ou de ses groupes de travail sont remboursés conformément aux règles appliquées par la Commission européenne, dans les limites de l'accord de financement visé à l'article 11, paragraphe 1.

Article 6

Programme de travail

Le comité adopte son programme de travail pour une période pluriannuelle sur la base d'orientations stratégiques proposées qui sont préparées par le secrétariat de la CCNR et par la direction compétente de la Commission européenne. Le programme de travail décrit les travaux à réaliser et comporte des indications générales relatives aux échéances à respecter, à l'organisation des activités et aux ressources nécessaires pour la réalisation des travaux. Il précise les priorités et énonce tout besoin en recherches, analyses, études préparatoires ou études d'impact appropriées.

Article 7

Langues de travail

Les langues de travail du comité sont l'allemand, l'anglais, le français et le néerlandais.

Article 8

Groupes de travail

Le comité peut établir tout groupe de travail permanent ou temporaire qu'il juge nécessaire pour l'exécution de son programme de travail pluriannuel.

Article 9

Prise de décisions

1. Le comité adopte les standards à l'unanimité des voix des membres présents à la réunion.
2. Le comité s'attache à parvenir à un consensus sur la décision d'inscrire des projets de standard à l'ordre du jour pour adoption. En l'absence de consensus, le comité prend la décision à ce sujet à la majorité de deux-tiers des voix des membres présents à la réunion.
3. Le comité prend des décisions sur tout sujet autre que ceux visés aux paragraphes 1 ou 2 à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion.

Article 10

Publication des standards

1. Chaque version d'un standard est dotée d'un numéro de référence unique par le Secrétaire général de la CCNR, puis est répertorié et publié d'une manière appropriée dans les langues de travail du comité.
2. Pour chaque version d'un standard, le comité propose une date d'entrée en vigueur, afin de garantir autant que possible son application simultanée sur le Rhin et l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de l'UE.

3. Le Secrétaire général de la CCNR communique chaque version d'un standard adopté aux membres, à la direction compétente de la Commission européenne et aux organisations internationales dotées de pouvoirs réglementaires, assortie de la date recommandée pour son entrée en vigueur. Le standard adopté est publié sur la page Internet du comité.
4. L'adoption de standards par le comité ne préjuge pas de leur mise en œuvre par la CCNR, l'UE, les États membres de la CCNR ou les États membres de l'UE, qui demeurent libres d'y faire référence ou non dans leurs réglementations respectives. Les standards adoptés ne sont pas contraignants en soi.

Article 11

Financement des travaux du comité

1. Les fonds nécessaires pour assurer le fonctionnement approprié du comité font l'objet d'un accord de financement pluriannuel entre la CCNR et la Commission européenne.
2. Le Secrétaire général de la CCNR suspend intégralement ou partiellement les activités du comité si les fonds disponibles de l'UE sont insuffisants et il informe le comité, la CCNR et la Commission européenne de sa décision.

Article 12

Amendement du Règlement intérieur du Comité et adoption de règles internes

1. La CCNR consulte le comité à propos de tout amendement au présent règlement intérieur qu'elle envisage d'adopter.
2. Sur la proposition du secrétariat, le comité peut adopter toute règle interne conforme au présent règlement intérieur.
